CAN 221 F/2022 Couches de fondation pour surfaces de circulation

Mise à jour 2023

Paragraphe 000 « Conditions générales », sous-paragraphe 030 « Termes et définitions »
Paragraphe 100 « Fournitures », sous-paragraphe 110 « Graves non traitées »

Nouvelles abréviations et nouveaux termes à l'article principal 034

La norme VSS 70 119 « Graves non traitées; Spécifications techniques à la livraison » a été révisée et remplace la norme SN EN 13 285 « Graves non traitées – Spécifications ». Les modifications concernent essentiellement la terminologie. Voir également la fiche technique CAN n° 17 « Terminologie sur les granulats et graves non traitées».

034 **Abréviations.**

.100 **. AFK: enrobés bitumineux à froid pour couches de fondation.**
. A: enrobé bitumineux.
. B: béton.
. P: pur.
. RC: matériaux recyclés (recyclage).
. RC-A: RC-grave A.
. RC-B: RC-grave B.
. RC-P: RC-grave P.
. RC-AG: RC-grave de granulats asphalte.
. RC-BG: RC-grave de granulats béton.
. RC-MG: RC-grave de granulats non triés.
. LAFE-G: granulat laitier issu d'un four à arc électrique.
. Ra: Ra: matériaux bitumineux (Reclaimed asphalt).
. Rb: éléments en argile cuite, (briques et tuiles), éléments en silicate de calcium, béton cellulaire non-flottant (Reclaimed brick)
. Rc: béton, produits en béton, granulats traités aux liants hydrauliques, mortier, éléments en béton(Reclaimed concrete).
. Ru: granulats non liés, pierre naturelle (Reclaimed unbound).
. OC: refus de tamis (Oversize Category).
. CBR (California Bearing Ratio): le plus petit des deux coefficients CBR_1 (avec surcharge, mais sans cure) et CBR_2 (avec surcharge et avec cure, c.-à-d. immersion dans l'eau pendant 96 heures).

Le trait de soulignement _ signifie que le caractère suivant est un indice.

Paragraphe 000 « Conditions générales », sous-paragraphe 030 « Termes et définitions »
Paragraphe 100 « Fournitures », sous-paragraphe 110 « Graves non traitées »

Nouvel article principal 112

Il est désormais possible de décrire le granulat laitier issu d'un four à arc électrique. L'article 112 a été créé à cette fin. Les précédents articles 112 à 115 sont déplacés plus loin.

	CAN 221 F/2022 version 2022		**CAN 221 F/2022 version 2023**
100	Fournitures	100	Fournitures
110	Granulats pour graves non traitées	110	Graves non traitées
111	Fourniture et déchargement de graves non traitées selon norme SN EN 13 285.	111	Fourniture et déchargement de graves non traitées selon norme VSS 70 119 (1).
		112	Fourniture et déchargement de graves non traitées selon norme VSS 70 119 (2).
112	Fourniture et déchargement de graves non traitées, non normalisées.	113	Fourniture et déchargement de graves non traitées, non normalisées.
113	Fourniture et déchargement de graves non traitées, non normalisées, pour couches de roulement liées à l'eau.	114	Fourniture et déchargement de graves non traitées, non normalisées, pour couches de roulement liées à l'eau.
114	Fourniture et déchargement de graves non traitées, non normalisées, pour surfaces de couches et couches intermédiaires absorbant les contraintes.	115	Fourniture et déchargement de graves non traitées, non normalisées, pour surfaces de couches et couches intermédiaires absorbant les contraintes.
115	Fourniture et déchargement de granulats.	116	Fourniture et déchargement de granulats.

© CRB

Paragraphe 000 « Conditions générales », sous-paragraphe 030 « Termes et définitions »
Paragraphe 100 « Fournitures », sous-paragraphe 110 « Graves non traitées »

Nouvelle structuration de l'article principal 111

La valeur CBR doit nécessairement être renseignée. Les graves OC 85 peuvent être décrites directement, sans devoir passer par des sous-articles ouverts. Exemple article 111.111 :

		CAN 221 F/2022 Version 2022			**CAN 221 F/2022 Version 2023**
111		Fourniture et déchargement de graves non traitées selon norme SN EN 13 285.	111		Fourniture et déchargement de graves non traitées selon norme VSS 70 119 (1).
	.100	Métré: volume théorique.		.100	Métré: volume théorique.
	.110	Granulats naturels. *Texte indicatif: Les graves OC 85 peuvent être décrites dans le sous-article ouvert.*		.110	Avec granulats naturels.
	.111	Grave 0/16 OC75.		.111	Grave non traitée GNT 0/16. 01 OC 75. A 02 OC 85. A 03 CBR à partir de 40. B 04 CBR à partir de 80. B 05 CBR à partir de ..... B

Paragraphe 000 « Conditions générales », sous-paragraphe 030 « Termes et définitions »
Paragraphe 100 « Fournitures », sous-paragraphe 110 « Graves non traitées »

Compléments aux articles principaux 111 et 115

Les sous-groupes de sous-articles .140 / .240 / .340 ont été complétés à l'**article 111** « Fourniture et déchargement de graves non traitées selon norme VSS 70 119 (1) » et à l'**article 115** « Fourniture et déchargement de graves non traitées, non normalisées, pour surfaces de couches et couches intermédiaires absorbant les contraintes. » avec : « Granulats recyclés avec agrégats d'enrobé, pourcentage d'agrégats d'enrobés inférieur à % massique 30 (RA_30-). »

Exemple article 111.140 :

```
111  .140  Avec agrégats d'enrobé, pour-
           centage d'agrégats d'enrobés
           inférieur à % massique 30
           (Ra_30-).

     .141  RC-grave RC-A 0/16.                    ..m3....

           01  OC 75.                            A
           02  OC 85.                            A
           03  CBR à partir de 40.               B
           04  CBR à partir de 80.               B
           05  CBR à partir de .............     B

     .142  RC-grave RC-A 0/22.                    ..m3...

           01  OC 75.                            A
           02  OC 85.                            A
           03  CBR à partir de 40.               B
           04  CBR à partir de 80.               B
           05  CBR à partir de .............     B

     .143  RC-grave RC-A 0/45.                    ..m3...

           01  OC 75.                            A
           02  OC 85.                            A
           03  CBR à partir de 40.               B
           04  CBR à partir de 80.               B
           05  CBR à partir de .............     B

     .144  01  RC-grave RC-A .......              ..m3...

           02  OC ........................
           03  CBR à partir de .............

     .145      à .149 dito .144
```

Granulats pour béton : en référence à la norme VSS 70 119 le CAN 221 utilise le terme gravillon pour les granulats de diamètre 4/8, 8/16 et 16/32 et le terme grave pour les granulats de diamètre 0/16, 0/32.